

**Recommandations¹ aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale
pour la mise en place de mesures et actions propres à s'attaquer à la criminalité
liée aux espèces sauvages affectant les deux sous-régions**

1. Stratégies et actions nationales et régionales

Il est recommandé que les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- a) sensibilisent les décideurs aux plus hauts niveaux pour s'assurer qu'ils sont conscients des graves menaces découlant de la criminalité liée aux espèces sauvages et de l'importance d'une mise en œuvre effective de la Convention.
- b) renforcent les dispositifs permettant de garantir l'application et le contrôle de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce d'espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II et de toutes les dispositions assurant la protection contre le trafic illégal prévues aux paragraphes 8 a) et b) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
- c) là où ces dispositifs ne sont pas déjà en place, recherchent en toute priorité à mettre en place des dispositifs et actions qui pourraient faciliter la création d'une base scientifique solide permettant de formuler des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces animales et végétales inscrites aux Annexes I et II ; et
- d) lancent des actions de renforcement des capacités destinées à renforcer les contrôles aux frontières dans les aéroports, ports maritimes et postes frontières terrestres les plus importants, en tenant compte des dispositions des paragraphes 13 a) i) à viii) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19).

2. Législation

Il est recommandé que les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- e) demandent conseil au Secrétariat lorsque la législation ne figure pas dans la catégorie 1 du Projet sur les législations nationales ;
- f) lorsque la législation est éparpillée entre divers instruments législatifs et réglementaires, prennent des mesures urgentes pour revoir et consolider les dispositions législatives et réglementaires pertinentes afin de faciliter la définition de mandats précis et de répartir les rôles et pouvoirs d'enquête et de coordination nationale ;
- g) envisagent pour les espèces inscrites à l'Annexe I et très affectées par le commerce international illégal, mais non protégées par la législation nationale, de protéger ces espèces de la collecte dans le cadre de leur propre législation.
- h) tiennent compte dans l'élaboration ou la révision de la législation des dispositions des paragraphes 6 a), c) d) et f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), avec l'appui du Secrétariat et autres organismes partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), de spécialistes compétents, ainsi qu'avec l'aide d'outils comme le *Guide sur l'élaboration d'une législation visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, comme indiqué au paragraphe 35 du document CoP18 Doc. 32, pour pénaliser les infractions graves liées aux espèces sauvages et par là renforcer les capacités de la justice pénale ; et

¹ Les recommandations figurant dans l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34 ont été mises à jour par le Secrétariat CITES, après la 19e session de la Conférence des Parties à la CITES pour refléter, le cas échéant, la nouvelle numérotation des paragraphes de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, révisée à la COP19. Les recommandations figurant dans le présent document représentent les recommandations mises à jour par le Secrétariat CITES.

- i) lorsque la législation est considérée comme adéquate, mènent des actions de renforcement des capacités visant à améliorer la connaissance et l'application d'une législation nationale applicable au commerce des espèces inscrites à la CITES, ainsi qu'une législation qui pourrait être mobilisée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, pour s'assurer que tous les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages connaissent les dispositions de la loi et s'engagent activement dans leur application.

3. Lutte contre la corruption

Il est recommandé que le Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- j) examinent leur mise en œuvre de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, et déploient tous leurs efforts pour appliquer pleinement les dispositions de la résolution ;
- k) s'inspirent du *Guide déontologique pour les organismes de gestion des espèces sauvages (Integrity Guide for Wildlife Management Agencies)* mentionné dans le document CoP18 Doc. 32 pour renforcer la riposte et lutter contre la corruption et, si besoin est, demander l'aide de l'ICWC ; et
- l) sensibilisent les organismes anti-corruption aux menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages et leur demandent d'enquêter minutieusement sur les allégations crédibles de corruption associée à la criminalité liée aux espèces sauvages.

4. Coopération internationale

Il est recommandé que le Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- m) renforcent la coopération dans la lutte contre la fraude avec les Parties des autres régions identifiées comme étant des Parties de destination des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale commercialisés illégalement, en utilisant des mécanismes existants ou, si nécessaire, en mettant en place de nouveaux mécanismes appropriés, par exemple en signant des traités d'extradition et d'assistance juridique mutuelle pour les affaires pénales, permettant de lutter contre ce commerce illégal.

5. Engagement des parties prenantes

Il est recommandé que le Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- n) si ce n'est déjà fait, lancent des actions propres à sensibiliser les sociétés de transport et de logistique, les organismes gouvernementaux, les personnels des transports, etc., aux questions du commerce illégal des espèces sauvages et à leur enseigner comment ils peuvent contribuer à lutter contre ce commerce, notamment en envisageant de rejoindre des initiatives telles que le partenariat *Reducing Opportunities for Unlawful Transport of Endangered Species (ROUTES)* et *United for Wildlife Transport Taskforce*, ou toute autre organisation de ce genre.
- o) là où sévit le commerce international illégal des perroquets, plus particulièrement le perroquet gris (*Psittacus erithacus*) (Annexe I), lancent des actions ciblées permettant de

s'assurer que les agents travaillant aux aéroports internationaux sont conscients de l'existence de ce commerce illégal et prennent des mesures particulières pour augmenter les taux d'interdictions sur ces sites essentiels ; et

- p) collaborent avec les filières affichant les plus hauts niveaux de commerce de spécimens CITES pour les éduquer à l'utilisation effective de la CITES et les encourager à utiliser des codes de conduite appropriés.

6. Contrôle du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus*

Il est recommandé que les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale :

- q) définissent volontairement, à côté des législations nationales interdisant l'exportation de bois et produits de bois, notamment de *Pterocarpus erinaceus*, des « quotas d'exportation zéro » pour *Pterocarpus erinaceus*, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*.